

**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



13 février 2024

---

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

---

**PROJET DE DÉCRET**

**portant assentiment à l'accord de coopération du 22 décembre 2023  
entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française,  
la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune,  
la Région wallonne et la Commission communautaire française  
concernant le traitement de données relatives à CoBRHA+**

**RAPPORT**

fait au nom de la commission des Affaires sociales,  
de la Famille et de la Santé

par Mme Laurence WILLEMSE

**SOMMAIRE**

1. Désignation de la rapporteuse .....	3
2. Exposé de M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé.....	3
3. Discussion générale .....	4
4. Examen et vote des articles .....	4
5. Vote de l'ensemble du projet de décret .....	4
6. Approbation du rapport.....	4
7. Texte adopté par la commission.....	4

---

*Ont participé aux travaux* : Mme Leila Agic, Mme Latifa Aït-Baala, Mme Nicole Nketo Bomele, Mme Ariane de Lobkowitz, Mme Nadia El Yousfi, Mme Fadila Laanan, M. Ahmed Mouhssin, M. Emin Ozkara, Mme Farida Tahar, M. David Weytsman (président) et Mme Laurence Willemse, ainsi que M. Alain Maron (ministre).

Mesdames,  
Messieurs,

La commission des Affaires sociales, de la Famille et de la Santé a procédé, en sa réunion du 13 février 2024, à l'examen et au vote du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 22 décembre 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives à CoBRHA+ [doc. 147 (2023-2024) n° 1].

## 1. Désignation de la rapporteuse

À l'unanimité des 11 membres présents, Mme Laurence Willemse est désignée en qualité de rapporteuse.

## 2. Exposé de M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé

**M. Alain Maron (ministre)** explique que la base de données CoBRHA+ (Common Base Registry for HealthCare Actor) est la base de données relative aux professionnels de soins de santé et aux professionnels de soins ainsi qu'aux organisations actives dans le domaine de la santé ou des soins. Il s'agit d'une source authentique consolidée, commune au Gouvernement fédéral et aux entités fédérées qui est hébergée par la plateforme eHealth.

En 2008, lors de la création de la plateforme eHealth et en réponse à une crise sanitaire imminente, le besoin a été identifié de consolider les données pertinentes des différentes catégories de praticiens de la santé et des soins qui avaient été gérées par les autorités compétentes, en se concentrant sur l'amélioration de la qualité de ces données et la disponibilité des données pour la communication d'urgence – adresse e-mail et numéro de téléphone.

Le but était donc d'avoir une vue intégrée des différentes bases de données, une disponibilité de ces données pour soutenir l'accès aux services de santé en ligne et aux services liés aux soins en général, ainsi que la consultation interfédérale des contrôleurs concernés. De plus, de cette manière, les services compétents ne doivent demander les données aux acteurs concernés qu'une seule fois.

Suite à un projet de loi au Fédéral, l'Autorité de protection des données (APD) et le Conseil d'État ont souligné le manque de cadrage juridique de la base de données CoBRHA+.

Le présent accord de coopération vise donc à se conformer aux avis de l'APD et du Conseil d'État.

Concernant le contenu de l'accord de coopération, l'article 1<sup>er</sup> contient différentes définitions : celles d'acteur de soin – terme générique qui regroupe les professionnels de soin de santé, de soin et organisation active dans le domaine de la santé ou des soins –, de professionnel de soin de santé, de professionnel de soin, d'usager de soins et d'organisation active dans le domaine de la santé ou des soins – ce qui vise les hôpitaux, maisons de repos, etc.

L'article 2 indique que CoBRHA+ est hébergée sur la plate-forme eHealth mais que, après une décision de la conférence interministérielle Santé publique, la banque de données commune peut être hébergée auprès d'une autre partie.

L'article 3 décrit les finalités du traitement des données, à savoir :

- l'identification unique et, le cas échéant, la prise de contact avec les acteurs de soin;
- le soutien des services de base offerts par la plateforme eHealth;
- la mise à disposition des données à différentes institutions publiques;
- le soutien des usagers de soins et des acteurs de soins;
- les finalités statistiques.

L'article 4 décrit les catégories de données à caractère personnel utilisées dans CoBRHA+. Ces catégories concernent :

- les données d'identification et de contact des acteurs de soin;
- les qualifications pertinentes de ces acteurs;
- les relations pertinentes entre ces acteurs;
- les caractéristiques pertinentes de ces relations;
- les activités agréées ou conventionnées de ces organisations;
- les caractéristiques pertinentes de ces activités;
- les reconnaissances professionnelles et spécialités reconnues de ces professionnels de soins de santé et professionnels de soins;

– les caractéristiques pertinentes de ces reconnaissances et spécialités.

Ces données proviennent de diverses banques de données qui sont gérées par les signataires de l'accord de coopération, comme le fichier relatif aux acteurs des soins de santé – avec un numéro INAMI – en vue du remboursement par l'assurance maladie, le cadastre des professions de santé – diplômes, visas et spécialités reconnues.

Toutes les données sont de type « open data », à l'exception du NISS, du retrait de visa et du lieu de résidence principale – Registre national.

La banque de données ne contient pas de données relatives à la santé ou de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux actes délictueux.

L'article 5 précise la durée de conservation des données : les données des professionnels de soins de santé et des professionnels de soins sont supprimées après une période de vingt ans après qu'ils aient cessé d'exercer leur profession.

Les articles 6 à 10 traitent des responsables de traitement, du règlement des litiges, des effets dans le temps et de la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

### 3. Discussion générale

**Mme Ariane de Lobkowicz (MR)** remercie le ministre pour son exposé et apporte le soutien du groupe MR à ce texte.

**M. Ahmed Mouhssin (Ecolo)** précise que le groupe Ecolo se portera également en faveur de ce texte.

## 4. Examen et vote des articles

### *Article premier*

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

### *Article 2*

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

## 5. Vote de l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

## 6. Approbation du rapport

La commission fait confiance au président et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

## 7. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au texte tel qu'il figure dans le document 147 (2023-2024) n° 1.

*La Rapporteuse,*

Laurence WILLEMSE

*Le Président,*

David WEYTSMAN